



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maintien

Question écrite n° 61082

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses annonces paraissant dans des hebdomadaires gratuits et faisant état du « rêve » de jeunes filles de Russie, d'Asie et d'Afrique de réaliser une union « stable et sincère » en France. Il lui demande si, à son avis, ce type d'annonces ne risque pas de favoriser le développement de la prostitution et quelles sont, dans l'affirmative, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'heure où la France et l'Union européenne se préoccupent de lutter contre le proxénétisme.

Texte de la réponse

En droit français, si la prostitution n'est pas en elle-même punissable, les différentes formes que peut revêtir le proxénétisme sont largement envisagées par le code pénal : infractions relatives au proxénétisme lui-même, à l'aide au proxénétisme, ou encore à la tolérance à la prostitution, et l'ensemble constitue un arsenal répressif efficace. Par ailleurs, les dispositions procédurales dérogatoires (perquisitions de nuit, entretien différé du gardé à vue avec l'avocat) conjuguées aux règles de droit commun fournissent aux enquêteurs un cadre juridique adapté à la lutte contre le proxénétisme, que coordonne, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, l'Office central pour le répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). La parution d'annonces à caractère « nuptial » dans des hebdomadaires gratuits ne constitue pas en soi un délit, à moins qu'elle ne réalise l'infraction d'entremise entre la prostituée et le client, prévue par l'article 225 (n° 6-1) du code pénal. Cependant, au regard des exigences posées par le code de procédure pénale, et notamment de la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne susceptible d'être mise en cause, l'ouverture d'une enquête se fondant sur ce délit nécessite le recueil préalable d'indices, d'une dénonciation des faits par un tiers, ou d'une plainte de la victime (prostituée). Or, une telle démarche de la part d'une prostituée est exceptionnelle dans la mesure notamment où elle bénéficie des produits de la prostitution. Malgré cet obstacle, l'activité déployée sur le territoire national sous l'égide de l'OCRTEH, et en s'appuyant au besoin sur l'organisation internationale de police criminelle (Interpol), a permis le démantèlement au cours de l'année 2000 de plusieurs réseaux de prostitution de personnes étrangères d'origines diverses, et notamment des pays de l'Europe de l'Est. Afin d'accroître les résultats dans ce domaine, les outils et les instruments juridiques d'une coopération policière renforcée au sein de l'Union européenne se mettent progressivement en place. Il en est ainsi d'Europol, qui fonctionne depuis le 1er juillet 1999, et dont la lutte contre la traite des êtres humains fait partie des formes graves de criminalité internationale visée dans la convention fondatrice. De même, la convention d'entraide judiciaire de l'Union européenne en matière pénale, signée le 29 mai 2000, fournira un cadre juridique complémentaire efficient aux enquêtes conduites dans plusieurs Etats, lors de son entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61082

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2780

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4716